UNCA Union Nationale des CARPA

L'Unca, outre ses contacts avec les Pouvoirs Publics, dans le domaine des maniements de fonds et de l'aide juridictionnelle pour les aspects techniques, propose aux Carpa les moyens de satisfaire à leurs obligations, tant par l'établissement de documents types - statuts, règlement intérieur, convention avec les banques - que par les outils informatiques, et assure un soutien logistique aux instances représentatives de la profession d'avocat.

S'il est concevable que l'Unca soit peu connue, il faut regretter que les Carpa soient encore mal connues, voire méconnues de certains clients d'avocats.

Or, l'avocat doit savoir l'intérêt pour ses clients du «passage des fonds en Carpa», en appréhendant le rôle et les avantages que la caisse procure à ses clients et dans son exercice professionnel.

Un maniement de fonds réalisé par un avocat doit être perçu par tous comme un « tabei de qualité », s'îdentjffant à compétence, profession réglementée,, sécurité, garantie et bonne moralité quant à l'origine des fonds.

peuvent être sortis par l'avocat qu'après un contrôle de la caisse qui établit le moyen de paiement à l'ordre du bénéficiaire.

Si les honoraires dus à l'avocat par son client peuvent être prélevés sur les sommes détenues en Carpa pour l'affaire concernée, c'est seulement avec l'autorisation préalable du client.

La Carpa fonctionne sous le contrôle déontologique du ou des Ordres qui l'ont instituée.

La Carpa Principes généraux

a Carpa n'est pas un établissement financier. Mais, les avocats; exerçant en France doivent obligatoirement, et sans délai, y déposer l'argent qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients, dès lors que ces fonds sont accessoires à un acte professionnel, judiciaire ou juridique, et ce quel que soit l'instrument du paiement remis à l'avocat.

C'est une garantie pour les clients qui voient ainsi assurer la représentation des fonds remis à leur conseil.

Les fonds, effets ou valeurs ainsi déposés, sur le compte «Carpa» ne;

Les avantages de la Carpa

Les avantages du système Carpa sont :

'garantie totale et sans condition pour les tiers, les clients des avocats, de la représentation des fonds qu'ils leur confient, accessoires à une activité juridique ou judiciaire, et prélèvement d'honoraires avec leur accord préalable,



^traçabilité des fonds maniés dans le respect du secret professionnel que l'avocat partage avec son Bâtonnier,

Vsécurité des produits financiers, qui ne bénéficient pas aux avocats individuellement, mais profitent à la collectivité, au service de la Justice, du justiciable et de la profession d'avocat.

La mutualisation des fonds ainsi déposés en Carpa conduit à un solde pouvant être placé sur les marchés financiers, avec l'obligation d'une garantie absolue du capital. Ce solde des produits utilisés dégage conformément à la réglementation, dans l'intérêt collectif de la justice, du justiciable et de la profession d'avocat.

Ces produits financiers permettent le financement des dépenses obligatoires relatives:

- · au fonctionnement général de la Carpa (le personnel qui gère les maniements de fonds de tiers et l'aide juridique, sa formation et son information permanentes, le matériel et les logiciels correspondants),
- · à l'assurance qui couvre les opérations de maniements de fonds.

ainsi que:

- la formation professionnelle,
- · la prévoyance (maladie),
- depuis 1991, l'aide juridique.

La loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 a confié aux Carpa, sous contrôle de leur Ordre, la gestion des Fonds publics en matière d'aide juridictionnelle ; elle a été complétée pour l'aide à l'intervention de l'avocat, au cours de la garde à vue, en matière de médiation et composition pénales ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Les Carpa participent au fonctionnement des Comités départementaux de l'accès au droit (Cdad).

Les Carpa sont des organismes techniques adaptés aux contraintes actuelles de contrôles des fonds

Au-delà des avantages évoqués, la Carpa est un réel instrument de lutte et de protection contre le blanchiment d'argent.

Les exemples ne manquent pas où les Carpa, avec l'aide de l'Unca, ont pu identifier et « refouler » des fonds, dont l'origine s'est avérée douteuse, et pour lesquels le ministère d'avocat semblait être utilisé frauduleusement pour des opérations illicites, parfois au corps défendant des avocats.

La profession d'avocat a fait admettre qu'un mouvement d'argent effectué par un avocat n'est réalisé qu'en respectant l'esprit d'une charte de qualité et une déontologie protectrice de l'intérêt de nos clients, et du public en général.

Raisons pour lesquelles à chaque mouvement de fonds, l'avocat doit se poser les questions, et ta Carpa être en mesure de contrôler :

- Pour qui le mouvement d'argent ?
- Pour quoi le mouvement d'argent ?
- Comment le mouvement d'argent ?

Un peu de prospective européenne

Le système « Carpa » est étudié par d'autres pays de l'Union Européenne qui partagent la même conception de la fonction d'avocat, dans le respect d'un contrôle déontologique fort et reconnu ; l'avocat n'étant pas un mandataire général opaque qui peut blanchir l'argent sale.

L'avocat n'est pas un professionnel par lequel pourraient transiter des fonds sans que l'origine et leur destination ne soient parfaitement connues, et ce sous couvert d'un secret professionnel mal compris, ou instrumenté frauduleusement.

La fonction de l'avocat telle qu'elle se conçoit en France, est d'assurer la défense de ses clients, aussi bien dans le domaine judiciaire que dans leurs intérêts patrimoniaux, voire économiques, tout en préservant le secret professionnel légitime (obligation que crée la confidence de nos clients), qui ne doit être ni dénaturé, ni dévoyé par des contraintes sécuritaires excessives.

Raisons pour lesquelles la Carpa a été comme une présentée satisfaisante aux souhaits exprimés par le législateur dans la transposition de la directive européenne relative à la prévention du blanchiment de capitaux.

L'Unca espère avoir contribué à l'amélioration de la connaissance de la Carpa, organisme technique au service des avocats, dans l'intérêt des usagers du droit.

> Paul NEMO, Président de t'Unca.